

Dr Denis ERNI
Boîte postale 408
1470 Estavayer-le-Lac
denis.erni@a3.epfl.ch

Recommandé

Police Cantonale
Chemin du Donjon 1
1470 Estavayer-le-Lac

Estavayer-le-Lac, le 22 septembre 2022

http://www.swisstribune.org/doc/220922DE_PC.pdf

COMPLÉMENT PLAINTÉ (Violation article 9 et 35 Cste fédérale)

Rappel des faits

« l'inversion du droit »

J'ai déposé plainte pénale le 29 juillet 2022, référence 220729DE_PC, suite aux faits établis le 19 mai 2022 avec Me Thierry AMY de la permanence juridique de l'OAV. J'ai envoyé 3 compléments de plainte, référence 220818DE_PC, référence 220823DE_PC, référence 220906DE_PC.

Cette plainte pénale porte sur les crimes commis avec les interventions des Bâtonniers qui sont décrites dans la demande d'enquête parlementaire (référence 051217 DP_GC). Cette demande d'enquête parlementaire a été reproduite dans le recours¹ daté du 23 juillet 2022 adressé au Tribunal fédéral, voir pièce ci-jointe, sans les annexes.

Cette plainte pénale montre qu'avec les interventions des Bâtonniers, les membres d'une organisation criminelle infiltrée dans l'Etat inversent le droit. Les victimes de crimes commis avec les interventions des Bâtonniers se retrouvent accusés à la place des auteurs des crimes. Me Schaller a fait constater ce fait aux juges fédéraux, comme le rapporte le complément de ma plainte du 18 août 2022, (référence 220818DE_PC), citation :

« Mais il y a pire. Les juges ont tenté de briser la volonté de Monsieur Denis Erni de poursuivre l'action judiciaire en faisant de lui un « accusé ». Un procès pénal public sans aucune base sérieuse a été organisé. Même s'il a dû être acquitté de l'accusation de contrainte, il a été dénigré par la motivation du jugement. L'employeur de M. Denis Erni, qui avait eu un poste très important depuis plusieurs années, s'est inquiété pour l'image de l'entreprise et a rompu le contrat. N'ayant pas obtenu une réhabilitation complète de la part de l'Etat de Vaud, M. Erni n'arrive plus à trouver un travail de haute responsabilité, car tant les journaux que l'internet publient le jugement dénigratoire du Tribunal d'Yverdon.

Fin de citation.

« Conséquences de l'inversion du droit »

Le rôle de la police n'est plus de protéger les victimes des crimes commis avec les interventions des Bâtonniers, mais de les harceler, de les menacer et d'imposer la loi du silence pour briser la volonté des victimes de poursuivre l'action judiciaire. En particulier, le justiciable - qui a fait appel à des avocats - découvre que même ses avocats n'arrivent pas à faire respecter ses droits fondamentaux. Il se trouve face à des policiers qui ont reçu l'ordre de l'empêcher d'être assisté de ses avocats. Il est mis sur RIPOL. Ses avocats n'arrivent pas à l'en faire radier. Il reçoit des menaces de mort dans sa boîte aux lettres. Il n'ose plus porter plainte lorsqu'il retrouve ses pneus crevés, son pare-brise brisé, parce que ses avocats eux-mêmes n'arrivent plus à faire respecter ses droits fondamentaux.

¹ http://www.swisstribune.org/doc/220723DE_TF.pdf

Ces faits sont décrits, à la page 10, dans le même recours du 23 juillet 2022 adressé au Tribunal fédéral. Je cite ici le témoignage de Me Philippe PARATTE qui expose ces faits à l'expert mandaté par le Parlement pour enquêter sur la violation des droits garantis par la CEDH et par la justice suisse, citation :

« Me Paratte, également l'ancien conseil de M. Erni, nous a appris que les observations faites lors de l'audience n'étaient que la continuité de ce qu'il avait observé pendant l'instruction. Il nous a cité que les magistrats faisaient obstruction à la production des pièces. Que M. Erni avait été mis sur le fichier de RIPOL et qu'il n'arrivait pas à l'en faire radier. »

Fin de citation

« Portée de l'avis de droit du 19 mai 2022 »

Jusqu'au 19 mai 2022, j'avais renoncé à porter plainte pénale contre les auteurs des actes d'intimidation et de harcèlement. Cette décision était liée aux agissements du Procureur général du Canton de Vaud, Jean-Marc Schwenter, et du chef des juges Jaques Antenen. Ces derniers m'avaient privé le 16 juin 2002 du droit d'être représenté par mon conseil, pour m'annoncer que j'avais perdu les mesures provisionnelles avec un faux dans les Titres fait par un Président du Tribunal Cantonal et qu'ils n'allaient pas agir. Lors de cette audience, la police avait reçu l'ordre d'empêcher mon conseil de m'assister. Avec de tels procédés, on ne peut plus faire confiance à la Police et aux magistrats à qui ils obéissent.

Ces faits sont décrits dans le même recours du 23 juillet 2022 adressé au Tribunal fédéral. Citation :

« le PV de l'audience secrète avec le chef des juges Jacques Antenen et le Procureur général Jean Marc Schwenter, qui m'ont privé du droit d'être assisté de mon Conseil et m'ont révélé que c'est un juge qui m'a fait perdre des mesures provisionnelles avec un faux dans les Titres. »

Fin de citation

J'avais aussi renoncé à porter plainte pénale pour les actes d'intimidation, après que le Président du Grand Conseil fribourgeois, M. Bruno BOSCHUNG, n'est pas arrivé à obtenir de réponse du Dr Adrian URWYLER, Président du Conseil de la magistrature, sur le droit qui permettait aux Bâtonniers Richard et BETTEX de violer les droits fondamentaux garantis par la CEDH.

Les menaces devenant inacceptables, j'ai décidé une nouvelle fois de porter plainte pénale. C'est le Procureur général Eric COTTIER, qui a étouffé l'affaire, alors qu'il savait que des membres du Conseil d'Etat vaudois et du Parlement vaudois, assisté de Me Christian BETTEX, m'avaient privé du droit d'être représenté par Me Schaller.

Par contre depuis le 19 mai 2022, il a été établi formellement par Me Thierry AMY que le droit utilisé par le Bâtonnier RICHARD pour accorder la prescription à Me Foetisch n'existe pas. C'est la raison pour laquelle, j'ai décidé de nouveau de m'adresser à la Police cantonale pour déposer plainte pénale.

« Censure de la portée de l'avis de droit du 19 mai 2022 »

Le Procureur fédéral extraordinaire, Jean-Bernard Schmid a été mis au courant du contenu de l'entretien d'avril 2016 avec l'avocat dissident. Il sait que celui-ci a fait la même analyse que Me Thierry AMY pour les faits relatés dans la demande d'enquête parlementaire. Cet avocat a de plus précisé que les auteurs de ces actes travaillent pour une organisation criminelle. Il a donné une solution pour la neutraliser. Le Procureur fédéral extraordinaire ne veut pas qu'on en parle, comme Galilée n'avait pas le droit de dire que la Terre tourne.

Ces faits sont aussi décrits dans le recours du 23 juillet 2022 adressé au Tribunal fédéral, page 1 point 5. Citation :

« C'est le premier avocat qui m'a parlé de l'interdiction du conflit d'intérêt. J'ai donné plus d'information au Procureur fédéral extraordinaire sur ce point par courrier, (voir pièce² no 7). »

²² http://www.swisstribune.org/doc/220715DE_JS.pdf

OBSERVATIONS

Depuis le 19 mai 2022, aucune mesure n'a été prise par les Autorités pour mettre fin à la violation des articles 9 et 35 de la Constitution avec la violation de l'interdiction du conflit d'intérêt.

La présidente du Tribunal Cantonal vaudois, Mme Céline COURBAT, a nié que le dommage était causé avec les interventions des Bâtonniers ainsi que la violation de l'interdiction du conflit d'intérêt, voir mon complément³ de plainte du 6 septembre 2022, (référence 220906DE_PC). Personne ne lui a demandé de répondre aux questions posées à Me Thierry AMY sur les interventions du Bâtonnier RICHARD. Il n'y a pas eu de confrontations.

Le Procureur fédéral extraordinaire, Jean-Bernard SCHMID, a dit qu'il n'avait pas la compétence pour traiter les crimes commis avec les interventions des Bâtonniers décrites dans la demande d'enquête parlementaire. Il aimerait que le contenu de l'entretien d'avril 2016 avec l'avocat dissident ne soit pas diffusé, alors que tous les faits se sont jusqu'à aujourd'hui avérés exacts. Il n'a pas proposé d'autres solutions pour mettre fin au dommage causé avec les interventions des Bâtonniers ainsi que la violation de l'interdiction du conflit d'intérêt.

La Présidente de la FSA a dit que Patrick Foetisch n'était pas membre de l'Ordre des avocats. Aucune preuve n'a été apportée, alors que selon Me Jean-Paul MAIRE, mandaté par l'OAV pour me rencontrer en 1997, Patrick Foetisch en faisait partie. C'est la loi du silence qui prévaut !

Il n'y a eu aucune confrontation avec le Bâtonnier de l'OAV pour traiter la question de la violation de l'interdiction du conflit d'intérêt, alors qu'elle a été requise, etc.

Le Parlement a observé la loi du silence sur les avantages donnés par Me Philippe BAUER aux membres de l'OAV avec l'arrêt du TF qui dit qu'il n'y a pas d'atteinte à la personnalité, car mon avocat devait désobéir au Bâtonnier.

Le Parlement et le Conseil fédéral ont observé la loi du silence sur l'arrêt du TF, obtenu par Me Christian BETTEX, qui a servi à me priver du droit d'être représenté par Me Schaller.

On est dans une situation sans droit, comme les Ukrainiens sont dans une situation sans droit face aux agressions de POUTINE et de ses oligarques. Rien ne peut les arrêter. Comme l'a dit l'avocat dissident les mots ne servent à plus rien pour faire respecter le droit supérieur, soit l'article 9 et l'article 35 de la Constitution fédérale.

Aucune solution n'a été proposée par les Autorités pour faire respecter le droit supérieur, à l'exception de celle proposée par l'avocat dissident. Je rappelle qu'il dit qu'il faut faire abattre les hauts dirigeants qui violent les droits fondamentaux

Pouvoir du Conseil fédéral pour les crimes commis sans droit par Poutine

Le Conseil fédéral a montré qu'il avait une autre solution. Il s'agit de confisquer et geler les avoirs de ceux qui inversent le droit et violent les droits garantis par la CEDH. Il a d'ailleurs pris ces mesures pour les avoirs des oligarques.

Si il a pu le faire pour asphyxier ceux qui violent les droits humains et même réparer le dommage causé sans droit par POUTINE, il peut aussi le faire pour les Suisses.

On souligne qu'il n'y a pas de prescription pour des dommages causés sans droit par l'Etat, comme l'a montré l'initiative sur la réparation.

Par contre, il est essentiel que les avoirs soient gelés au plus vite pour préserver les droits des victimes et respecter les droits garantis par la Constitution suisse.

³ http://www.swisstribune.org/doc/220906DE_PC.pdf

REQUÊTE

Par la présente, je demande le séquestre et la confiscation immédiate des biens et de la fortune de trois citoyens qui jouissent de privilèges pour commettre des crimes en toute impunité avec la violation de l'interdiction du conflit d'intérêt.

Ces trois personnes ont aidé Patrick Foetisch pendant 27 ans à violer les droits garantis par la CEDH avec la violation de l'interdiction du conflit d'intérêt, ainsi que la loi du silence sur les crimes commis avec les interventions des Bâtonniers.

Le montant séquestré ou confisqué devra garantir une couverture de 15 millions de CHF, soit 9 millions pour couvrir les dommages causés avec la violation du copyright (montant actualisé, établi par expertise judiciaire) et 6 millions pour couvrir les dommages causés avec les menaces de mort et le limogeage professionnel.

Il ne pourra pas être invoqué que ces montants ne sont plus dus au prétexte qu'une prétendue prescription aurait été atteinte. C'est le droit supérieur qui devra dominer pour ces crimes commis avec des codes de procédures qui ne permettent pas de prendre en compte les interventions des Bâtonniers.

Ces trois citoyens sont :

- Me Philippe BAUER, ancien Bâtonnier, Conseiller aux Etats.
Il a manifestement violé les droits fondamentaux garantis par la CEDH avec la violation de l'interdiction du conflit d'intérêt. Il lui est reproché d'avoir fait casser par le TF le jugement de Neuchâtel du 3 février 2009 qui avait constaté que, citation :

« LA COUR CIVILE

Constata que le refus de l'Ordre des avocats vaudois d'autoriser Me Olivier Burnet à témoigner à l'audience du 26 octobre 2005 du Tribunal de police de l'arrondissement de la Broyée et du Nord vaudois constitue une atteinte illicite à la personnalité de Denis Erni. »

(Le jugement du TF disait que Me Burnet pouvait désobéir au Bâtonnier, par conséquent il n'y a pas d'atteinte à la personnalité si il a refusé de désobéir)

- Me Christian BETTEX, bâtonnier et avocat de l'Etat
Après que Me Christian BETTEX avait interdit à Me Olivier BURNET de témoigner, il a manifestement violé les droits fondamentaux garantis par la CEDH avec la violation de l'interdiction du conflit d'intérêt. En particulier, agissant en tant qu'avocat de l'Etat, il a demandé au Tribunal fédéral de me priver du droit d'être représenté par Me Schaller.
- Me Patrick FOETISCH, membre de l'OAV
Me Patrick Foetisch, membre de l'OAV, a utilisé son Titre d'avocat et la violation de l'interdiction du conflit d'intérêt pour empêcher l'instruction des infractions de Patrick FOETISCH, Président du Conseil d'administration d'ICSA, qui avait commis des infractions de gestion déloyale, escroquerie et violation du copyright. Ces faits ont été établis notamment par un avis de droit du Professeur Pénaliste Franz RIKLIN. En particulier, le magistrat Eric COTTIER a établi une partie des faits.

Toutes les pièces avec leurs annexes citées sur le lien internet suivant :

<http://www.swisstribune.org/2/f/new.html>

..font notamment partie des preuves à charge.

Par la présente, je réclame aussi que les mesures d'instruction qui n'ont pas été faites, citées sous « observations » soient faites. Je précise que je veux participer aux confrontations et à la procédure.


Dr Denis ERNI

Document numérique avec annexes : http://www.swisstribune.org/doc/220922DE_PC.pdf